

TITRE VIII. - De l'adoption

(L. 13 juin 1989, Mém. 1989, 876)

Chapitre Ier. - De l'adoption simple

Section Ire. - Des conditions requises pour l'adoption simple

Art. 343. L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

1° Les avantages résultant pour un enfant d'une légitimation post nuptias prévalent sur ceux découlant d'une adoption plénière. Il s'ensuit que les juges sont fondés à refuser l'adoption d'un enfant par ses père et mère biologiques, étant donné qu'il est de l'intérêt supérieur non seulement de l'enfant, mais encore de ses parents, d'obtenir la constatation de la filiation effective et véritable, plutôt que de faire établir une filiation fictive. Cour 8 mars 1982, 25, 342.

2° Il n'existe aucune restriction légale spécifique interdisant à une personne ou à des époux d'adopter leur propre enfant. Les seules notions de «justes motifs» et «avantages pour l'adopté», employées par l'article 343 du Code civil, doivent guider les juges dans leur appréciation et les amener à rechercher l'intérêt de l'enfant. Cour 24 mai 1995, 29, 419.

Art. 344. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans.

Art. 345. Lorsque l'adoption est demandée par deux époux, l'un doit être âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins.

Aucune condition d'âge n'est requise lorsqu'il s'agit de l'adoption par l'un des époux de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint.

Art. 346. L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Art. 347. L'existence d'enfants légitimes ou naturels ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'enfants adoptifs.

Art. 348. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 349. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

L'article 349 du Code civil, en ce qu'il limite la possibilité de l'adoption simple d'un enfant plénièrement adopté aux seules hypothèses de la mort de l'un ou des deux adoptants n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution. Cour const. Arrêt n° 25/05 du 7 janvier 2005, Mém. A 2005, 73.

Art. 350. L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois.

Art. 351. Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Art. 351-1. Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 351-2. Lorsque les père et mère de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public prévu à l'article 433, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Art. 351-3. Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge des tutelles de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.

Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'oeuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'oeuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation.

Art. 352. L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service d'aide sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au plus tard au cours de la procédure, un membre de la famille demande à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'abandon peut être déclaré au cours de la procédure d'adoption.

Il peut également être déclaré préalablement à la procédure d'adoption, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption. Ce service ou cette oeuvre prend soin du placement de l'enfant dans une famille en vue d'adoption.

Par la déclaration d'abandon le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant et le droit de consentir à l'adoption.

Art. 353. Le droit de consentir à l'adoption, confié conformément à l'article 351-3 ou à l'article 352 à un service d'aide sociale ou à une oeuvre d'adoption, peut être exercé par le représentant désigné ou délégué à cette fin par le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption.

Art. 354. Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des deux parents légitimes ou naturels et que l'un d'eux refuse abusivement de le donner, celui des parents qui consent peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de famille ou d'une tierce personne investie du droit de consentir à l'adoption, et que ce conseil ou cette personne refuse abusivement de le donner, la personne qui se propose d'adopter peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

1° Le droit du père d'un enfant de conserver avec celui-ci des relations suivies est un droit naturel qu'on ne saurait lui refuser que dans des circonstances très graves comme, par exemple, le mauvais traitement de l'enfant ou le désintérêt prolongé manifesté à son égard.

S'il est exact qu'en cas d'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine, il n'en est pas moins vrai que même une adoption simple a pour effet d'éloigner l'enfant de cette famille.

De même, le désir, du père d'un enfant, que celui-ci porte son nom, est tout à fait légitime. Il s'ensuit que le refus opposé par un père à l'adoption simple de son enfant, basé sur la considération que celui-ci perdra son nom, n'est pas à considérer comme abusif. Lux. 30 avril 1982, adoption n° 15/82.

2° Cette considération, prise isolément, ne saurait cependant à elle seule justifier le refus d'un père de consentir à l'adoption simple de son enfant. L'admettre reviendrait d'ailleurs à ouvrir au père un droit de refuser son consentement à l'adoption plus large qu'à la mère, les enfants légitimes ne portant pas le nom de leur mère. Lux. 29 novembre 1982, adoption n° 55/82.

3° On ne saurait adopter comme critère du caractère abusif ou non du consentement à l'adoption l'intérêt de l'enfant, ladite notion constituant une condition distincte et autonome de l'adoption de l'enfant. Lux. 30 avril 1982, adoption n° 15/82.

4° Si depuis plusieurs années le père par le sang n'a manifesté à l'égard de son enfant aucun signe d'intérêt même lointain et a omis de montrer la moindre marque d'affection et s'il a, en outre, sans raison cessé toute contribution aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant, son refus de consentir à l'adoption de l'enfant par le nouveau partenaire de la mère est à déclarer abusif, de sorte qu'il y a lieu de passer outre. Cour 3 mars 1995, 29, 409.

5° Si, d'un côté, le renouement des liens d'un enfant avec son père biologique, dont le refus de consentir à l'adoption de l'enfant est abusif, ainsi que les contacts avec les grands-parents paternels restent possibles et que, d'un autre côté, l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant pour correspondre mieux à la réalité sociologique et qu'elle constitue pour lui un garant de sécurité, il convient de prononcer l'adoption simple, cette forme d'adoption étant la mieux indiquée et la moins propice à des conflits éventuels, étant donné que l'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations. Cour 3 mars 1995, 29, 409.

Art. 355. Une personne mariée ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou qu'il n'y ait séparation de corps.

Art. 356. S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption.

Section II. - Des effets de l'adoption simple

Art. 357. L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 358. L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 359. (L. 23 décembre 2005) L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en

substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux époux ou que l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux père et mère légitimes.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 361. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté.

La législation relative à la protection de la jeunesse et les dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.

Art. 361-1. Le mariage est prohibé:

1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° entre les enfants adoptifs de la même personne;

4° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Grand-Duc s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 362. L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants.

Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205.

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 364. Si l'adopté meurt sans descendants, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis

par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit à l'alinéa précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 365. L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine.

Art. 366. La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption.

La règle que l'adoption ne peut être révoquée que pour des motifs très graves étant édictée par le législateur dans le but d'assurer la stabilité de l'état des personnes et de garantir la permanence des considérables avantages moraux et matériels que l'adoption prouve principalement à l'adopté, il y a lieu de prendre en considération, pour la révocation de l'adoption, avant tout les intérêts de la personne adoptée.

Les critères selon lesquels il convient d'apprécier l'existence des motifs très graves n'étant pas définis par la loi, leur admission ou rejet relève dès lors exclusivement du pouvoir souverain d'appréciation du juge.

Constituent des motifs très graves justifiant la révocation de l'adoption non seulement les fautes graves commises par l'adoptant ou l'adopté, mais encore l'existence de circonstances incoercibles rendant impossible le maintien de l'adoption, quelle que soit par ailleurs la cause de ces circonstances.

Spécialement, la preuve de telles circonstances résulte du fait que l'adopté manifeste une aversion profonde envers ses parents adoptifs et adopte à leur égard un comportement indiscipliné. Cette preuve se trouve corroborée par le fait que la réintégration de l'adopté dans sa famille d'origine s'est effectuée sans difficultés majeures. Lux. 21 février 1973, 22, 345.

Chapitre II. - De l'adoption plénière

Section Ire. - Des conditions requises pour l'adoption plénière

Art. 367. L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, dont l'un est âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins, à condition que les adoptants aient quinze ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter et que l'enfant à adopter soit âgé de moins de seize ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent.

L'article 367 du Code civil n'est pas contraire aux articles 11 (2) et 11 (3) de la Constitution. Cour const. Arrêt n° 2/98 du 13 novembre, 1998, Mém. A 1998, 2499.

Art. 367-1.¹ L'adoption peut encore être demandée par un époux au profit de l'enfant de son

¹ **Loi du 30 avril 1981 complétant la législation sur l'adoption, art. 2 :** L'article 367-1 du code civil s'applique à toutes les personnes ayant été adoptées conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 354 du code civil, même antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 1975 portant modification de certaines dispositions des titres II et VIII du livre 1er du code civil.

Les actes de naissance de toutes les personnes ayant été adoptées conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 354 sont d'office revêtus par l'officier de l'état civil de la mention « adoption ». Le dispositif du jugement ou de l'arrêt ayant

conjoint, à condition que l'adoptant ait dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter et que ce dernier soit âgé de moins de seize ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent.

Art. 367-2. Si l'enfant à adopter a plus de seize ans mais a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

Art. 367-3. Les dispositions des articles 343, 345 alinéa 2, 347 à 354 et 356 sont applicables à l'adoption plénière.

Section II. - Des effets de l'adoption plénière

Art. 368. L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

Art. 368-1. (L. 23 décembre 2005) En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'adopté est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom.

Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. 368-2. Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement postérieurement au dépôt de la requête en adoption, elle reste sans effet, à moins que la demande en adoption ne soit retirée ou rejetée.

Art. 368-3. L'adoption plénière est irrévocable.

Art. 369. Les dispositions de l'article 357 sont applicables à l'adoption plénière.

prononcé l'adoption est d'office transcrit par l'officier de l'état civil sur les registres de l'état civil, à la suite du dernier acte inscrit, en conformité des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 367-1.

L'officier de l'état civil inscrit, en marge de l'acte de transcription, toutes les mentions marginales effectuées sur l'acte de naissance postérieurement à la mention en marge de cet acte du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

Chapitre III. - Des conflits de loi.

Art. 370. L'adoption est ouverte aux Luxembourgeois et aux étrangers.

Les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants.

En cas d'adoption par deux époux de nationalité différente ou apatrides, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Cette même loi est applicable au cas où l'un des époux est apatride.

Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté, sauf si l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant, auquel cas elles sont régies par la loi nationale de l'adoptant.

Les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque l'adoption est faite par deux époux de nationalité différente ou apatrides, ou que l'un des époux est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

En cas de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celle de l'adopté, l'adoption est valablement conclue suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et devant les autorités compétentes d'après cette même loi.

Une juridiction luxembourgeoise saisie d'une demande d'exequatur d'une décision étrangère doit vérifier si l'adoption a été rendue en conformité des règles luxembourgeoises de conflits de lois, telles que prévues à l'article 370 du Code civil. Un jugement étranger qui a prononcé une adoption plénière au profit d'un ressortissant luxembourgeois célibataire est en contradiction flagrante avec la loi luxembourgeoise de conflits de lois, qui prévoit que les conditions pour adopter sont régies par la loi nationale de l'adoptant. Cass. 14 juin 2001, 32, 10. Cour 6 juillet 2000, 32, 10.